
SÉANCE DU 4 FEVRIER 2004

DÉCISION N° 2004 / 05 / ITER / 4

PROJET ITER en Provence

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public, et notamment en son article 7 II,
- vu la lettre de Madame la Ministre à la Recherche et aux Nouvelles Technologies datée du 29 décembre 2003, reçue le 16 janvier 2004, demandant un délai supplémentaire pour la remise du dossier devant servir de base au débat public,

- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

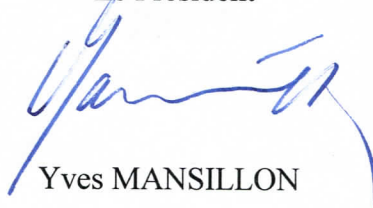
- considérant que le projet ITER en Provence est dépendant d'une décision internationale dont la personne publique responsable du projet ne maîtrise pas l'échéance et que le dossier à soumettre au débat devra contenir des éléments d'information relatifs à cette décision,

DÉCIDE :

Article unique

Le délai de 6 mois prévu à l'article 8-I du décret du 22 octobre 2002 est prolongé de 6 mois c'est-à-dire jusqu'au 2 juillet 2004.

Le Président



Yves MANSILLON